

Cahier des Clauses Techniques Particulières
(C.C.T.P.)

**FOURNITURE ET POSE D'UNE CUVE A ESSENCE A
L'AERODROME DES MONTS D'ERAINES**

MARCHE CONCLU SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

CHAPITRE I - INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Il est attiré l'attention des candidats sur la présence à proximité d'un forage d'eau potable.

Article I – 01 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le présent cahier des clauses techniques particulières a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux de fourniture et de pose d'une cuve à essence hors sol à l'aérodrome des Monts d'Eraines. En solution de base, le volume de la cuve sera de 5 000l ; en variante il est demandé de chiffrer des solutions à 3 000 et 4 000l.

Les ouvrages devront être exécutés conformément aux règles de l'art, aux spécifications des documents contractuels et de ceux auxquels ils font référence.

Le CCTP n'a pas un caractère limitatif et l'entreprise doit, dans le cadre de son obligation de résultat, exécuter les travaux nécessaires au parfait achèvement de ses ouvrages.

Les réservoirs installés en plein air doivent être conçus pour stocker des produits pétroliers en extérieur. L'opacité du réservoir doit être suffisante pour empêcher l'altération des caractéristiques du produit pétrolier stocké.

Afin de diminuer au maximum les risques de déplacement du réservoir sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations, celui-ci doit être fixé solidement sur un sol plan maçonné. Toutes les parties métalliques (réservoirs, canalisations et autres accessoires) doivent être reliées à la terre par une liaison équipotentielle. Les récipients ou réservoirs doivent être équipés d'une deuxième enveloppe étanche et être conçus de telle sorte qu'il soit possible de se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure. A défaut d'une deuxième enveloppe, ils doivent être placés dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir • 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients

Suivant la capacité globale du stockage, une distance minimale doit être respectée entre la paroi du réservoir et le bâtiment le plus proche : moins de 2 500 L : aucune distance n'est imposée entre 2 501 et 6 000 L : 1 m entre 6 001 et 10 000 L : 6 m entre 10 001 et 50 000 L : 7 m plus de 50 000 L : 10 m Lorsque le stockage dépasse 15 000 L de capacité globale, la distance entre deux réservoirs est de $0,2 \times L$ (L : largeur maximale du plus grand réservoir) avec un minimum de 1,50 m.

Quelle que soit la capacité du stockage, il est interdit de faire du feu ou d'entreposer des matières combustibles autres que les produits pétroliers stockés : dans tous les cas, à moins de 1 m de l'enveloppe secondaire du réservoir ou à défaut de la cuvette de rétention ; dans l'enceinte d'un stockage clôturé. Lorsque le stockage dépasse 15 000 L, il doit être entouré d'une clôture de 1,75 m de hauteur au moins.

Aucune canalisation d'alimentation en eau, d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer ni sous les récipients transportables et sous les réservoirs, ni dans les cuvettes de rétention. Seules sont admises les dérivations indispensables, soit à l'éclairage, soit au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage.

Article I – 02 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

- Travaux préparatoires

Ils comprennent la mise hors service de la cuve actuelle de 7 000 litres suivant les normes en application. D'une manière générale, il faudra procéder soit à l'inertage, soit aux dégazages et aux nettoyages des réservoirs et des canalisations et si nécessaire au retrait de ceux-ci avec fourniture d'un certificat d'élimination des réservoirs et d'un BSDI (Bordereau de Suivi de Déchets Industriels) pour les

effluents du pompage des fonds de cuve et du nettoyage. L'inertage est privilégié mais avec un seul et unique produit inerte ne subissant pas d'altération dans le temps et ne pouvant pas se tasser. Ces travaux comprendront également le démontage de l'ensemble des installations devenues inutiles.

- Création d'une plate-forme :

Décapage de la terre végétale sur une épaisseur moyenne de 0.25m et régalinge dans la parcelle, petits terrassements en déblais, mise en œuvre d'une fondation en grave naturelle et d'une dalle béton. Si besoin, le candidat prévoira le drainage du terrain et la pose d'un film anticontaminant.

- Cuvette de rétention :

Le cas échéant, création d'une cuve de rétention étanche d'un volume équivalent au volume de la cuve.

L'espace de dépotage devra également assurer une protection vis-à-vis des risques de pollution du sol.

- Equipements :

Le candidat intégrera dans son offre l'adaptation (mise aux normes) ou le renouvellement des équipements suivants :

- Cuve à essence d'un volume de 5 000l (solution obligatoire - option possible entre 3 et 6 000l)
- Clôture en panneau rigide d'une hauteur de 1.75m minimum y compris portail d'accès.
- Système d'extinction et de sécurité
- Alimentation et raccordements électriques
- Volucompteur agréé, flexible
- Système de distribution par carte ou badge et logiciel nécessaire

En option, le candidat pourra proposer un forfait annuel pour contrôle et maintenance du volucompteur. Le candidat devra par ailleurs informer la ville pendant au minimum 5 ans des évolutions des normes qui pourraient engendrer des modifications à apporter au système de stockage et de livraison.

Le candidat assurera la formation initiale des utilisateurs.

CHAPITRE II - PROVENANCE, CONTROLE QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS FINIS
--

Article II – 01 – PROVENANCE DES MATERIAUX – NORMALISATION

Les matériaux destinés à la réalisation de ces ouvrages devront être agréés par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Les documents fournis devront attester de la conformité des équipements aux normes existantes.

Article II – 02– DEPOT ET RANGEMENT DES MATERIAUX

- L'entrepreneur ne pourra occuper la voie publique pour le dépôt des matériaux qu'aux points et dans les limites qui lui auront été indiqués par le directeur des travaux sur sa demande
- Si les dépôts sont faits en dehors des points indiqués, l'infraction sera poursuivie, après un simple avis du directeur des travaux, comme contravention aux règlements de la voirie.

CHAPITRE III - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article III – 01 – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le candidat précisera dans son offre les délais de fourniture et de mise en œuvre. A titre d'information il est envisagé que les travaux devront être réalisés à compter du 1^{er} octobre 2018, sous réserve de calage ultérieur avec les utilisateurs.

L'entrepreneur devra proposer en temps utiles les adjonctions ou modifications qu'il y aura lieu d'apporter à ce programme pendant la durée des travaux.

Article III – 02 – ECOULEMENT DES EAUX

L'entrepreneur devra, sous sa responsabilité et à ses frais, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toute nature, à ne pas intercepter les écoulements et prendre toutes les mesures utiles pour que celles-ci ne soient pas préjudiciables aux fonds et ouvrages susceptibles d'être intéressés.

Article III – 03 – PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS

L'entrepreneur sera entièrement responsable des dégâts qui pourraient survenir aux ouvrages construits dans la zone d'aménagement au cours de l'exécution des travaux qui lui sont confiés.

Article III – 04 – SIGNALISATION DE CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article III – 05 – NETTOYAGE – SECURITE

Le chantier devra toujours être tenu dans un état de propreté correcte.

L'entreprise prendra toutes les mesures utiles en vue de prévenir les usagers du danger qu'ils peuvent encourir aux abords du chantier.

L'entreprise doit l'amener, la mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements de passage et de sécurité au droit des travaux.

Article III – 06 – RESTRICTION DE CIRCULATION

Durant la durée du chantier, l'entreprise doit laisser le libre accès aux riverains et aux services de secours.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier durant les travaux

Article III – 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'emprise du chantier devra être débarrassée des matériaux qui y auraient été déposés dans un délai de huit jours (8) à partir de l'achèvement du chantier. Si les travaux devaient salir les rues avoisinantes, le maître d'œuvre pourra faire réaliser un lavage et un balayage dans ces rues aux frais de l'entrepreneur.

CHAPITRE IV - SUIVI DU CHANTIER

Article IV – 01 – ORGANISATION DU CHANTIER

Les travaux seront exécutés suivant les ordres du responsable des travaux, notamment en ce qui concerne les mesures d'ordre, de sécurité et de police, étant entendu que les dépenses afférentes à la signalisation, notamment les barrages, clôtures d'excavation, signaux à établir ou à éclairer pour le déroulement éventuel des travaux, rentrent dans les frais de l'entreprise et sont comprises dans l'offre.

Article IV – 02 – EMPLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur disposera pour les besoins de son chantier des emplacements qui lui seront fixés par le responsable des travaux. Pour l'exécution des travaux, la ville met à disposition un branchement électrique de proximité et l'accès gratuit à l'eau pour le nettoyage des courts.

A cet effet, il lui soumettra, dès délivrance de l'ordre de service, son projet d'installation de chantier, de stationnement du matériel et des dépôts d'approvisionnement.

CHAPITRE V - GARANTIE

Article V – 01 – GARANTIE

Le candidat précisera dans son offre l'ensemble des garanties proposées.

A , le

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Cachet de la société

Nom et qualité du signataire